

L'évolution historique du statut juridique des langues au Canada

Jules Deschênes

Volume 24, Number 1, 1983

Égalité juridique des langues

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042532ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042532ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Deschênes, J. (1983). L'évolution historique du statut juridique des langues au Canada. *Les Cahiers de droit*, 24(1), 23–40. <https://doi.org/10.7202/042532ar>

Article abstract

The legal status of the French and English languages in Canada has been a difficult question for the past two hundred years. In the following article, the Honorable Jules Deschênes traces the evolution of the two official languages. He points out that any given linguistic situation is a direct product of the concerned country's political decisions and adds that politics and culture do not necessarily go hand-in-hand. The author also stresses the fragility of legal action as a means of maintaining or eliminating a given language in a society.

L'évolution historique du statut juridique des langues au Canada *

Jules DESCHÊNES **

The legal status of the French and English languages in Canada has been a difficult question for the past two hundred years. In the following article, the Honorable Jules Deschênes traces the evolution of the two official languages. He points out that any given linguistic situation is a direct product of the concerned country's political decisions and adds that politics and culture do not necessarily go hand-in-hand. The author also stresses the fragility of legal action as a means of maintaining or eliminating a given language in a society.

La langue est un des principaux véhicules de civilisation. On comprend ainsi une écrivain sénégalaise, Mariama Ba, d'exhaler récemment sa plainte : « On m'a farci la tête, on m'a enflé le cerveau de conceptions occidentales, et mon sang piaffe au son du tam-tam. »¹

Ce métissage culturel, c'est la rançon de l'inégalité des forces en présence ainsi que d'un colonialisme attardé jusqu'en la seconde moitié du XX^e siècle.

Eu égard à notre passé colonial et à notre présent qui hésite au bord de l'émancipation, devons-nous nous attendre au Canada et, singulièrement, au Québec à payer aussi cette rançon ?

Voilà sans doute tout l'intérêt de ce colloque sur « La théorie et la réalité de l'égalité juridique des langues au Canada ».

La question n'est pas nouvelle et les problèmes suscités par le plurilinguisme ont engendré, à travers les âges, des solutions de diverses couleurs.

À l'aube de la civilisation hellénique, les Pélages enlevèrent par surprise et par force un groupe de femmes grecques dont ils firent leurs concubines. Celles-ci, convaincues de la supériorité de leurs mœurs, enseignèrent à leurs

* Conférence prononcée à l'ouverture du colloque *Théorie et réalité de l'égalité juridique des langues au Canada*.

** Juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

1. Citée par Oumar BA, *La langue française après la décolonisation*, 1980, p. 84.

enfants la langue et les usages de l'Attique. Les enfants des concubines grecques se liguèrent alors à leur tour pour dominer les enfants des épouses pélagiennes.

Les Pélagés s'inquiétèrent de ce qui arriverait quand ces enfants atteindraient l'âge adulte et aspireraient au gouvernement : n'y avait-il pas danger que les parlants-grec ne veuillent perpétuer leur avantage ?

Les Pélagés s'arrêtèrent à une solution radicale : ils passèrent au fil de l'épée tous les garçons des concubines grecques, et celles-ci pour plus de sécurité encore².

Les Pélagés avaient réglé leur problème de bilinguisme. Mais celui-ci renaissait, il y a vingt-cinq siècles, sous le règne d'Assuérus. Son Empire s'étendait de l'Inde à l'Éthiopie et, de Suse, il gouvernait 127 provinces. On conçoit sans peine le brassage de populations qu'avaient entraîné les conquêtes perses et les difficultés linguistiques qui avaient suivi dans leur sillage.

Or voici que le Roi donne un festin qui dure sept jours. Comme le vin lui avait réjoui le cœur, il fait mander la Reine Vasthi afin d'étaler sa beauté en public. La Reine refuse. Le Roi s'emporte et demande l'avis de son Conseil. « Il faut », lui répondent les Sages, « faire une leçon ; sinon toutes les femmes considéreront leurs maris avec mépris et leur désobéiront. Il faut renvoyer la Reine et en couronner une meilleure. »

Le Roi accepte cet avis et, nous dit l'auteur du Livre d'Esther, « il envoya des lettres à toutes les provinces, de province à province selon son écriture, de peuple à peuple selon sa langue, afin que chaque homme fût maître chez lui et utilisât sa langue originelle »³.

L'intégrité de l'Empire perse ne pouvait courir le risque de la langue maternelle introduite par alliance et il exigeait le respect de la langue du conquérant.

La notion de bilinguisme est loin par ailleurs d'être univoque. Nous avons tendance, au Canada, à l'associer à l'usage concurrent du français et de l'anglais ; mais il n'en a pas toujours été ainsi.

En 1849 le Parlement du Canada-Uni crée le Barreau du Bas-Canada⁴. Le candidat à l'exercice de la profession d'avocat devra démontrer « qu'il possède des connaissances suffisantes des langues française ou anglaise et la langue latine et qu'il a reçu une éducation libérale » (art. 26).

2. HÉRODOTE, *Les guerres médiques*, Livre VI, n° 138.

3. ESTHER, 1, 22.

4. 12 Vict., c. 26.

Hawaii pratique le bilinguisme anglais/japonais, Puerto Rico le bilinguisme anglais/espagnol : au milieu du XIX^e siècle, nous connaissions le bilinguisme français/latin et anglais/latin. Cette situation dura d'ailleurs jusqu'en 1881⁵ alors que l'exigence fut remplacée par la suivante : « Le candidat doit prouver qu'il a reçu une éducation libérale et classique ». Libre à chacun de conclure si le bilinguisme trouvait son compte dans cette nouvelle formule.

L'Angleterre avait réglé le problème deux siècles plus tôt. Elle avait adopté en 1650 « An Act for turning the Books of the Law, and all Proces and Proceedings in Courts of Justice, into English » et, par la même Loi, elle prohibait l'usage du français ou du latin devant les tribunaux sous peine d'une amende de vingt livres.

Au fil des ans, la fortune des langues à travers le monde a connu victoires et défaites, souvent au gré des vicissitudes de la politique, parfois malgré celles-ci. On constate ainsi que politique et culture ne vont pas nécessairement de pair et que celle-ci peut parfois conquérir son conquérant.

Souvent, il faut l'admettre, la force politique et ses suites économiques donnaient à une langue une préséance qu'elle n'aurait pas connue autrement : tel fut le cas de l'akkadien que les vassaux de Babylone se devaient d'apprendre⁶ ; tel fut le cas du latin dans l'empire romain occidental.

Mais le grec, qui avait prospéré dans le bassin de la Méditerranée orientale, envahit à son tour l'Occident par la seule vertu de sa finesse. N'est-ce pas en grec que César lança à Brutus sa fameuse apostrophe : « καὶ σύ, τέκνον » (toi aussi, mon fils) ? N'a-t-on pas vu la nation juive traduire la Bible en grec dans la version des Septante ? et le grec n'a-t-il pas été le moyen de transmission de la « Bonne nouvelle » en Orient et jusqu'à Rome même ? — Singulière fortune que celle d'une langue que ses défenseurs, réduits à l'impuissance politique, convainquent néanmoins leurs maîtres d'adopter.

À notre époque, Babel est plus orgueilleuse que jamais et, malgré les lents progrès de la traduction, l'on n'est pas près de surmonter les problèmes que la tour antique se plaît à accumuler.

Chez certaines nations, il est vrai, la cohésion nationale s'est révélée suffisamment forte pour que la langue principale s'impose sans que l'on sente le besoin d'en proclamer législativement la suprématie. C'est la situation qui prévaut, par exemple, en Espagne et au Mexique, au Royaume-Uni et au Japon, en France et aux Etats-Unis d'Amérique, en Pologne et au Portugal.

5. 1881 L.Q., c. 27.

6. N.K. PRASAD, *The Language issue in India*, 1979, p. 12.

7. J. HUMBERT, *Histoire de la langue grecque*, Paris, P.U.F., 1972, p. 118.

Même là toutefois les difficultés n'ont pas manqué autrefois comme aujourd'hui.

Aux États-Unis, la Virginie de l'Ouest a proposé, en 1794, que l'allemand devienne, avec l'anglais, langues communes de législation. Un Comité du Congrès se montra favorable à la suggestion qui fut cependant rejetée par la Chambre des représentants, mais par un vote de 41 à 40⁸.

En France, de nos jours même, sans que l'on ait adopté une loi sur la langue officielle, on a pris des mesures et créé des organismes destinés à défendre la langue française sur le sol français. Le 31 décembre 1975 le Président promulguait la Loi (no 75-1349) « relative à l'emploi de la langue française » qui rend celle-ci obligatoire dans le commerce, les communications, les travaux publics et l'administration publique, entre autres. De là à sentir la nécessité de la promulgation solennelle d'une langue officielle, il n'y a qu'un pas.

Dans d'autres pays, par contre, où coexistent traditionnellement un grand nombre de langues et d'idiomes, on n'a pas tenté d'imposer législativement la reconnaissance d'une langue supérieure. En Union Soviétique, on a laissé aux citoyens une grande liberté de choix. En Chine populaire, même si l'on n'a pas légiféré à proprement parler, de grandes pressions s'exercent depuis une vingtaine d'années pour uniformiser la langue et même romaniser l'alphabet^{8a}.

Mais certains pays plurilingues ont décidé d'attaquer le problème de front et de se donner une ou plusieurs langues officielles. On y trouve alors une législation dont l'abondance et la complexité témoignent des difficultés sociales auxquelles ils font face et des traditions profondes qu'ils veulent tantôt protéger, tantôt déraciner.

C'est le cas de la Belgique et de Chypre, de l'Inde et de la Yougoslavie.

Quelle loi peut régler le problème de l'Inde qui veut officialiser l'hindi, qui ne peut se priver de l'anglais et qui, dans l'Annexe VIII de sa Constitution, doit reconnaître quinze langues dont plusieurs sont parlées par une population supérieure en nombre à celle du Canada?

Quelle loi peut régler le problème de la Yougoslavie avec ses six républiques fédérées, ses douze nationalités, ses trois langues principales et ses deux alphabets⁹?

8. FERGUSON and HEATH, *Language in the USA*, 1981, p. 9.

8a. N.H. LEON, *Character Indexes of Modern Chinese*, 1981, London, Curzon Press, pp. ix à xiii.

9. R.A. GOREHAM, *Group Language Rights in Plurilingual States*, McGill University, Montréal, janvier 1980 (photocopié), p. 91 et ss.

Enfin, pour couronner ce bref tour d'horizon, arrêtons-nous à la distinction que font certains pays entre langue officielle et langue nationale. En voici quatre exemples.

Le Ruanda déclare langue nationale le kinyarwanda. Il se donne toutefois comme langues officielles sa langue nationale et le français¹⁰.

Le Paraguay adopte l'attitude inverse. Il reconnaît deux langues nationales : l'espagnol et le guarani, mais sa seule langue officielle sera l'espagnol¹¹.

La République de Singapour se donnera au contraire quatre langues officielles : le malais, le mandarin, le tamil et l'anglais ; mais seule sera qualifiée de nationale la langue malaise écrite en caractères romains¹².

Enfin la Suisse remporte la palme avec quatre langues nationales : allemand, français, italien et romanche dont les trois premières reçoivent en plus la distinction de langues officielles¹³.

Faudrait-il voir dans ces précédents une influence qui aurait joué sur la toute première recommandation de la Commission Gendron en 1972, à l'effet que le Gouvernement du Québec proclame le français comme langue officielle et le français et l'anglais comme langues nationales du Québec¹⁴?

Certes je n'aurai pas la témérité de tenter de répondre à cette question, d'autant plus que le cours des événements l'a rendue académique.

Il demeure que, s'il est une leçon que l'on peut tirer de l'histoire, c'est que la langue obéit à des forces mystérieuses qui, souvent, défient la logique. Parce qu'elle exprime la personnalité de l'individu, la langue tient aux fibres les plus intimes de chaque citoyen. Parce que, du moins jusqu'à l'avènement de la civilisation de l'image, la langue constitue le moyen privilégié de communication humaine, chaque collectivité se reconnaît et s'identifie dans sa langue. Mais par suite de facteurs géographiques ou économiques ou démographiques, la langue acquiert parfois à son tour une force notrice propre qui en fait un facteur d'expansion et un important élément d'hégémonie.

10. G. TURI, *Les dispositions juridico-constitutionnelles de 147 États en matière de politique linguistique*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, p. 134.

11. *Id.*, p. 129.

12. *Id.*, p. 139.

13. *Id.*, p. 145.

14. *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, décembre 1972 ; Livre I : *La langue de travail*, pp. 155 et 305 ; Livre II : *Les droits linguistiques*, pp. 33 et 78.

Rien n'est moins systématisé que le flux et le reflux des langues à travers les pays et les âges ; et peut-être rien n'était-il moins prévisible que la survie du français après 1760 en ce coin perdu d'Amérique.

Sous la Couronne de France, la langue française s'était installée ici tout naturellement avec les premiers colons. Point n'était besoin de loi pour lui conférer un statut officiel ou lui assurer un caractère national.

Évidemment nous faisons ainsi abstraction des langues autochtones ; mais le présent Colloque est centré sur les deux langues que la Loi canadienne reconnaît aujourd'hui comme officielles et il nous appelle à examiner l'égalité juridique de ces deux langues — en théorie et en réalité — dans les trois domaines de la justice, de l'administration et de l'enseignement. Ce serait en conséquence nous éloigner du thème de ce Colloque que d'y introduire l'étude de l'impact du français, puis de l'anglais sur le statut juridique des langues amérindiennes. Nous ne sommes pas réunis pour refaire l'histoire.

Mais arrive 1760. Par la force des armes, et en conséquence d'un certain désintéressement de la France vis-à-vis sa lointaine colonie, celle-ci passe à la Couronne anglaise. Tout aussi naturellement la langue anglaise s'installe, avec les autres institutions sociales, économiques et politiques du nouveau maître. Et voilà que débute un conflit conquis-conquérant qui n'a jamais cessé depuis deux siècles. Les difficultés linguistiques n'en sont que l'un des aspects, mais on ne saurait les en dissocier.

L'examen de la situation linguistique au pays, c'est donc un examen de la situation politique ; c'est une étude de l'état des esprits dans chacune des deux collectivités que sépare le mur de la langue ; c'est une constatation que la conquête militaire amène un contrôle économique qui entraîne l'hégémonie linguistique.

La force, militaire d'abord, puis bientôt économique façonne le contexte politique ; tous deux influent sur la langue. Reconnaissons que les traditions et, faut-il le dire, les préjugés religieux, liés aux deux cultures, jouent aussi un rôle.

La situation juridique des langues suit donc une courbe capricieuse qui épouse le cours des événements politiques et de l'évolution sociale. Aussi n'est-elle pas à l'abri d'explosions de fanatisme comme il s'en est produit en 1976 à l'occasion des grèves illégales des contrôleurs de l'air et des pilotes aériens.

Mais l'affaire couvait déjà depuis un certain temps. En août 1974 l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien (CATCA) concluait une convention collective avec le gouvernement canadien, mais refusait d'en signer la version française. L'un des membres de l'Association, Jean-Luc

Patenaude, logea une plainte contre celle-ci devant la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. La Commission rejeta la plainte le 12 mars 1976, par un vote de 5 à 2. Est-ce coïncidence? Les cinq membres anglophones formaient la majorité, les deux membres franco-phones la minorité.

Quoi qu'il en soit, il paraît significatif qu'après le rejet de la plainte, l'opinion majoritaire ait senti le besoin d'ajouter, en guise de prix de consolation pour le requérant débouté¹⁵:

Aucun passage de la présente décision ne doit être interprété comme une tentative d'excuser en quelque façon que ce soit le refus de la défenderesse de signer la version française de la convention.

[...]

L'attitude de la défenderesse va directement à l'encontre de l'esprit de la politique officielle qu'a adoptée le Parlement au sujet des deux langues officielles du Canada et elle est déplorable.

[...]

En ne donnant aucune explication, la défenderesse s'expose à se voir accuser d'ignorer cavalièrement les intérêts de ses adhérents francophones et les incite à chercher par tous les moyens à leur disposition le redressement d'une situation qu'ils jugent de toute évidence intolérable.

À ce moment, la question de l'introduction du français dans le transport aérien avait atteint le point de crise. On se souvient sans doute des conflits qu'elle a suscités.

Le 19 juin 1976 la Cour fédérale décernait une ordonnance d'injonction envers les contrôleurs qui menaçaient de faire grève au motif que la sécurité du public serait mise en danger. « Il s'agit », écrit la Cour fédérale, « sans le moindre doute d'une raison factice »¹⁶.

Le 21 juin 1976 la Cour fédérale émettait une deuxième ordonnance d'injonction, cette fois-ci contre les pilotes de ligne¹⁷.

Contrôleurs et pilotes ayant désobéi aux injonctions, des procédures pour outrage furent engagées, avec des résultats divers qui sont bien typiques de notre pays.

15. Décision numéro 121-2-123, 12 mars 1976, non publiée. Le texte en est reproduit dans : J. DESCHÊNES, *Ainsi parlèrent les Tribunaux... Conflits linguistiques au Canada 1968-1980*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1980, p. 200 à 212; la citation ci-haut est tirée des pages 203 et 204.

16. *La Reine c. Livingston*, [1977] 1 C.F. 368 (J. ADDY).

17. *Air Canada c. Maley*, [1977] 1 C.F. 368 (J.C.A. THURLOW); J. DESCHÊNES, *supra*, note 15, p. 225.

Le 15 juillet, la Cour fédérale rejetait les accusations d'outrage contre les pilotes¹⁸ en leur donnant le bénéfice du doute raisonnable. Cependant le juge Collier devait confesser :

Cependant je me sens obligé d'indiquer un certain scepticisme. J'ai des doutes que la décision qu'ils ont prise individuellement n'était pas seulement et principalement motivée par des raisons de sécurité...

Le 6 août les accusations d'outrage contre les contrôleurs étaient accueillies, mais sans l'imposition d'aucune pénalité. Un commentaire du juge Bastin ne manque pas de saveur¹⁹ :

With respect to the public it can be assumed that every passenger would prefer to survive through the use of English rather than be killed by a misunderstanding caused by the imprudent use of French.

Enfin le 16 février 1977 la Cour fédérale accueillait d'autres accusations d'outrage contre les pilotes et, cette fois, imposait des pénalités allant de 500 \$ à 5 000 \$²⁰. Monsieur le juge Cattanach rejoignait son collègue qui avait déjà parlé d'une « raison factice » :

La seule conclusion logique que l'on tire de cette preuve est que la pièce P-7 n'était pas inspirée uniquement par la préoccupation de CALPA pour les arrêts de travail des contrôleurs aériens le 21 juin, mais plutôt et surtout par le projet d'introduction d'autres services bilingues de contrôle de la circulation aérienne dans les aéroports d'importance de la province de Québec.

Dans l'intervalle le Parlement avait créé une Commission d'enquête formée des juges Heald, Chouinard et Sinclair. Le Rapport final de la Commission, en août 1979, devait confirmer de façon éclatante le bien-fondé des soupçons et des constatations de la Cour fédérale envers la sincérité des motifs avancés par les contrôleurs et les pilotes en 1976²¹ :

En dernière analyse, étalée au grand jour la sécurité d'un mode de transport se mesure par le nombre d'accidents engendrés par celui-ci. Il y a 79 pays à travers le monde où les services de contrôle de la circulation aérienne sont dispensés à des degrés divers en deux langues ou plus. Tout en reconnaissant qu'il y a des différences dans les conditions qui prévalent dans diverses parties du monde, différences de température, de conformation des lieux, de densité du trafic, de trafic mixte VFR/IFR, de qualité des services de contrôle, et d'origine, de destination et de durée des vols, si l'on songe au nombre de vols effectués dans ces pays, au nombre de milles parcourus ainsi qu'au nombre de passagers transportés, au nombre de décollages et d'atterrissages effectués en toute

18. *Air Canada v. Maley*, [1976] C.L.L.C. 7, 206; J. DESCHÊNES, *supra*, note 15, p. 227.

19. *La Reine c. Livingston* (jugement non publié), C.F., 6 août 1976 (J. BASTIN); J. DESCHÊNES, *supra*, note 15, p. 237.

20. *Air Canada v. Maley*, [1977] C.L.L.C. 8, 85 (J. CATTANACH); J. DESCHÊNES, *supra*, note 15, p. 239.

sécurité, l'on acquiert la ferme conviction qu'un service de contrôle de la circulation aérienne bilingue n'a rien en soi de dangereux, pour reprendre la conclusion énoncée dans le rapport intérimaire.

Puis la Commission ajoute spécifiquement :

Jamais à la connaissance de la Commission un accident s'est-il produit au Québec qui puisse être relié au fait de l'usage des deux langues officielles dans le contrôle de la circulation aérienne.

La guerre des langues dans l'espace aérien canadien en 1976 a crûment mis en évidence la persistance du conflit linguistique dont la semence avait été jetée plus de deux siècles auparavant.

Il n'y avait pas eu de législation portant directement sur la langue dans les 80 ans qui ont suivi la conquête; mais on peut se permettre certaines déductions, compte tenu des conditions de vie dans le pays.

La capitulation de Québec, le 18 septembre 1759, est muette sur le sujet ²².

Celle de Montréal, un an plus tard (le 8 septembre 1760) prévoyait, à son article 42, que « Les François et Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant la Coutume de Paris et les Loix et Usages Établis pour ce pays; ». On pourrait déduire la reconnaissance tacite de la langue française, si cette disposition proposée par le Marquis de Vaudreuil avait été acceptée. Mais le Général Amherst répondit laconiquement (en français): « Ils deviennent sujets du Roy »²³.

Dans les faits les gouverneurs militaires de Québec, Trois-Rivières et Montréal se donnèrent des secrétaires suisses de langue française, ils é mirent des ordonnances en français et la population locale put continuer de se servir de sa langue et, généralement, de ses institutions traditionnelles ²⁴.

Il n'en serait plus de même après le Traité de Paris conclu le 10 février 1763 entre Sa Majesté britannique, Roi d'Angleterre, Sa Majesté Très Chrétienne, Roi de France et Sa Majesté Catholique, Roi d'Espagne avec le concours très souhaité de Sa Majesté Très Fidèle, Roi du Portugal ²⁵. Mais il faut d'abord en souligner au passage une curiosité linguistique.

21. Commission d'enquête sur le bilinguisme dans les services de contrôle de la circulation aérienne au Québec, *Rapport final*, 10 août 1979, pp. 125-126.

22. A. SHORTT et A.G. DOUGHTY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759 à 1791*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921, p. 1.

23. *Id.*, pp. 5-18.

24. C.-A. SHEPPARD, *The Law of Languages in Canada*, Ottawa, Information Canada, 1971, pp. 10-14.

25. A. SHORTT et A.G. DOUGHTY, *supra*, note 22, p. 83.

Les trois Rois parties au Traité de Paris sont représentés par des Ministres plénipotentiaires dont les procurations sont attachées au Traité. Celle du Roi de France en faveur du Duc de Choiseul est rédigée en français ; celle du Roi d'Espagne en faveur du Marquis de Grimaldi est rédigée en espagnol ; mais celle du Roi d'Angleterre en faveur du Duc de Bedford est rédigée... en latin. On persistait ainsi à utiliser en diplomatie une langue qu'on avait bannie de la justice plus d'un siècle plus tôt.

Le Traité de Paris parle de religion et de pécheries ; il ne s'intéresse pas à la langue. Il en va de même de la Proclamation de George III, le 7 octobre 1763²⁶. Mais elle introduit dans la colonie la loi et la justice anglaises ; et cette percée qui, sans aucun doute, devait s'accompagner de la langue anglaise, était confirmée dans la Commission du gouverneur en chef Murray²⁷.

Comme, à l'époque, langue et religion allaient largement de pair, surtout en Amérique, il n'est pas sans intérêt de retenir les Instructions transmises au gouverneur avec sa Commission²⁸ : il doit promouvoir la religion anglicane parmi les habitants de la colonie (art. 33), il doit pourvoir à l'entretien des ministres (art. 47) et il doit déporter tous les habitants français qui refuseront de prêter le serment d'allégeance et de souscrire la déclaration d'abjuration (art. 29).

Ces intentions politiques d'assimilation religieuse et culturelle se heurtèrent toutefois à des circonstances qui devaient les tenir en échec : immensité du pays, difficulté des communications, isolement des collectivités, repliement farouche sur la tradition. La langue du milieu devait résister, la législation et la justice devaient se plier au fait français.

L'Acte de Québec de 1774²⁹ reconnut cette réalité. Sans se prononcer sur la langue, il abrogea la Proclamation de 1763 avec ses dispositions contraignantes, il rétablit l'ancien droit en matière de propriété et de droit civil — on reconnaît ici une expression qui n'a pas changé depuis — et il maintint le droit criminel d'Angleterre.

Il était évident que la justice devait alors se rendre dans les deux langues. C'est ce qui explique sans doute les règles de pratique qu'adopte la Cour d'appel le 29 janvier 1788³⁰. La Cour est alors composée des juges Smith,

26. *Id.*, p. 136 ; S.R.C. 1970, Appendice n° I, p. 123.

27. A. SHORTT et A.G. DOUGHTY, *supra*, note 22, p. 146.

28. *Id.*, p. 155.

29. A. SHORTT et A.G. DOUGHTY, *supra*, note 22, p. 552 ; S.R.C. 1970, Appendice II, p. 131.

30. *La Gazette de Québec*, n° 1200, 14 août 1788, p. 1.

Dunn, Harrison, Collins, Pownall, Caldwell, Grant et Comte Dupré. La règle VI, avec son préambule, se lit comme suit dans son texte français :

Cette Cour étant quelque fois composée de membres qui n'entendent point la langue Anglaïfe, et qui fouvent entendent les débats en Anglais et en Français, fuivant le choix des avocats des parties ; et prenant en considération tout ce qu'exige cette fingularité locale, il est ordonné

VI Que l'apelant déposera avec fes griefs et moiens d'apel, et l'intimé avec fes réponfes une traduction d'iceux, afin qu'ils puiffent être devant la Cour, à l'ouverture des Plaidoiërs, dans les deux langues.

C'était réellement le bilinguisme en action.

L'Acte constitutionnel de 1791³¹ divisa ensuite la colonie entre le Haut-Canada et le Bas-Canada afin, semble-t-il, d'éviter les dissensions qui menaçaient entre les deux groupes de population. Encore ici on ne trouve aucune référence à la langue.

Mais dans les faits la question se poserait dès l'ouverture de la Législature du Bas-Canada en 1792 à l'occasion du choix de l'Orateur ; et l'on peut alors constater que la survivance du français n'était pas encore un fait assuré. Jean-Antoine Panet fut élu, mais son cousin Pierre-Louis Panet avait voté contre, après avoir déclaré³² :

Je dirai qu'il y a une nécessité absolue pour les Canadiens d'adopter avec le temps la langue anglaise, seul moyen de dissiper la répugnance et les soupçons que la diversité de langage entretiendra toujours entre deux peuples réunis par les circonstances et forcés de vivre ensemble.

Veut-on un autre exemple ? — en juin 1808 le journal *Le Canadien* relate un incident. Dans un salon où roulait une conversation animée en français entre un jeune homme qui s'adresse, en anglais, à un ami assis de l'autre côté de la pièce. Le dialogue se poursuit à haute voix et interrompt la conversation principale. C'était deux jeunes Canadiens français qui se donnaient la coquetterie de raconter, en anglais, leurs prouesses de la veille dans une auberge voisine³³.

Mais le XIX^e siècle devait ensuite être témoin de troubles sérieux, sanglants même dans les deux Canadas. La répression fut impitoyable : dans le Haut-Canada vingt pendaïsons et quatre-vingt-trois déportations en Australie ; ici douze pendaïsons, huit déportations aux Bermudes et cinquante-huit en Australie. Lord Durham recommande l'union des deux Canadas et l'anglicisation totale du pays. Le Gouvernement impérial accepte ces vues et,

31. S.R.C. 1970, Appendice n° III, p. 139.

32. C.-A. SHEPPARD, *supra*, note 24, pp. 44 et 373.

33. *Le Canadien*, 4 juin 1808, p. 115 : *L'anglomanie, cette très vieille habitude*, cité dans G. BOUTHILLIER et J. MEYNAUD, *Le choc des langues au Québec, 1760-1970*, Montréal, P.U.Q., 1972, p. 125.

pour la première fois, légifère en matière de langue dans l'Acte d'Union de 1840³⁴ : l'article 41 prévoit que les deux chambres de la législature n'emploieront que l'anglais ; on tolérera les traductions, mais sans qu'on doive en conserver copie dans les archives de la législature.

Le 10 février 1841 lord Sydenham proclamait l'union des deux Canadas. L'agitation cependant ne devait guère cesser³⁵ ; et c'est en matière linguistique qu'elle devait produire l'un de ses premiers fruits.

Défait dans le Québec, Louis-Hyppolite Lafontaine avait réussi à se faire élire à Toronto. Le 13 septembre 1842 un ministre du Haut-Canada l'interrompt quand il commence de s'adresser à la législature en français ; mais Lafontaine avec courage s'exclame³⁶ :

On me demande de prononcer dans une autre langue que ma langue maternelle le premier discours que j'ai à prononcer dans cette Chambre. Je me méfie de mes forces à parler la langue anglaise. Mais je dois informer les honorables membres que quand même la connaissance de la langue anglaise me serait aussi familière que celle de la langue française, je n'en ferais pas moins mon premier discours, dans la langue de mes compatriotes canadiens-français, ne fût-ce que pour protester solennellement contre cette cruelle injustice de l'Acte d'Union qui proscriit la langue maternelle d'une moitié de la population du Canada. Je le dois à mes compatriotes, je me le dois à moi-même.

Cette fière réponse traça la route que la législature devait suivre et qui aboutit, en 1848, à l'abrogation par le Parlement impérial de l'article 41 de l'Acte d'Union qui avait proscriit l'usage du français³⁷.

Le 18 janvier 1849 le gouverneur général lord Elgin lit le discours du trône dans les deux langues et, à compter de ce moment, toutes les lois seront adoptées dans les deux langues³⁸.

Le statut officiel de l'anglais et du français n'en était pas pour autant clair et assuré, ni dans les mœurs ni dans les institutions.

En 1864 un député français, Duvergier de Hauranne consigne par écrit ses souvenirs d'un voyage de huit mois en Amérique³⁹. Il remarque :

Presque toutes les familles de l'aristocratie du Québec ont contracté des alliances avec les Anglais, et parlent plus souvent la langue officielle que la langue natale. Le gouvernement en est plein.

34. S.R.C. 1970, Appendice no IV, p. 163.

35. T. CHAPPAIS, *Cours d'histoire du Canada*, 2^e éd., Québec, Garneau, tome IV, pp. 298-307.

36. C.-A. SHEPPARD, *supra*, note 24, pp. 58 et 376.

37. *Act to repeal so much of an Act of the Third and Fourth Years of Her present Majesty, to reunite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada, as relates to the Use of the English Language in Instruments relating to the Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Canada*, (1848, 11-12 Vict., c. 56) (U.K.).

38. C.-A. SHEPPARD, *supra*, note 24, p. 59.

39. E. DUVERGIER DE HAURANNE, *Huit mois en Amérique. Lettres et notes de voyage 1864-1865*, cité par BOUTHILLIER et MEYNAUD, *supra*, note 33, pp. 167-170.

Durant la même période on sent le flottement institutionnel en matière de langue. Ainsi dans le domaine de la justice,

- en 1785 : l'assignation doit se faire dans la langue du défendeur ;
- en 1801 : cette ordonnance est rappelée ;
- en 1841 : l'assignation peut se faire dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise ;
- en 1843 : l'assignation doit se faire dans les deux langues ;
- en 1846 : on revient à l'emploi facultatif de l'une ou l'autre langue⁴⁰.

C'est cette dernière disposition qui a été retenue dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qui a donc continué de régir les institutions législatives et judiciaires à Ottawa et à Québec jusqu'à nos jours.

L'enseignement, par contre, tombait sous l'article 93 de la *Loi de 1867* qui, lui, s'appliquait à tout le Canada. De nombreux litiges se sont présentés devant les tribunaux sous cet article, tantôt en matière de religion, tantôt en matière de langue, tantôt sous les deux aspects. Il serait trop long ce soir d'en entreprendre l'analyse, mais la Cour supérieure l'a fait en 1976 à l'occasion d'une poursuite intentée par le *Protestant School Board of Greater Montreal* et neuf autres Commissions scolaires protestantes pour faire invalider un grand nombre d'articles de la *Loi du Québec sur la langue officielle*⁴¹, mieux connue sous le nom de *Loi 22*. Qu'il me soit permis de reprendre les conclusions que la Cour retenait de son examen de treize jugements rendus sur la période d'un siècle dans des poursuites provenant de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick⁴² :

- a) à la minorité religieuse de la Saskatchewan comme à celle de l'Ontario, les Tribunaux ont appris qu'il leur fallait démontrer un préjudice pour pouvoir attaquer avec succès une législation qui contreviendrait à l'article 93 ;
- b) à la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, les Tribunaux ont appris qu'il lui fallait apporter la preuve de droits religieux réels consacrés par la Loi et non d'une simple situation de faits ou d'une simple tolérance ;
- c) à la minorité catholique du Manitoba, les Tribunaux ont appris qu'il fallait apporter la preuve de droits religieux antérieurs à son entrée dans la Confédération ;

40. Voir C.-A. SHEPPARD, *supra*, note 24, pp. 61-62.

41. L.Q. 1974, c. 6.

42. *Bureau Métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'éducation de la province de Québec*, [1976] C.S. 430. Appel rejeté le 18 janvier 1978, (jugement non publié) ; voir J. DESCHÈNES, *supra*, note 15, p. 152. Permission d'appeler refusée par la Cour suprême du Canada le 16 mai 1978 sous le nom *Gaspé School Board c. Minister of Education of Québec*, [1978] 1 R.C.S. viii.

- d) à la minorité catholique de l'Ontario, les Tribunaux ont appris que la langue est étrangère à la foi et que celle-ci seule jouit de la protection de l'article 93;
- e) aux minorités juive et protestante du Québec, les Tribunaux ont appris qu'elles aussi doivent se réclamer de droits pré-confédératifs et non d'une simple tolérance; que c'est la religion, non la langue, qui fonde la protection de l'article 93, mais qu'à l'intérieur de ces contraintes règne au Canada la liberté de conscience.

Mais la vie ne s'arrête jamais et l'industrie humaine ne connaît pas de limites. Suite à un mouvement généreux de la part de dirigeants politiques éclairés, le Parlement canadien adopta en 1969 la *Loi sur les langues officielles*⁴³ qui consolidait l'égalité officielle du français et de l'anglais au Canada. Des esprits chagrins en contestèrent la validité au Nouveau-Brunswick et en Ontario, mais sans succès: Jones fut débouté de ses prétentions en Cour suprême du Canada et, huit jours après, Thorson se désistait de sa propre poursuite⁴⁴.

On devait toutefois se rendre compte plus tard de la fragilité des garanties qu'offre cette loi. C'est encore dans le domaine du bilinguisme aérien qu'en 1976 deux litiges se nouaient devant les tribunaux.

Devant la Cour supérieure du Québec, un groupe de pilotes soutenus par le député Serge Joyal demandaient l'annulation de certains règlements d'ordre linguistique d'Air Canada ainsi qu'une ordonnance d'injonction destinée à corriger la politique d'unilinguisme anglais du transporteur national.

Devant la Cour fédérale, l'Association des gens de l'air du Québec demandait l'annulation d'une ordonnance du ministre des Transports du Canada qui, sous réserve de certaines exceptions, imposait l'anglais comme langue unique des communications aériennes.

Quatre jugements furent rendus et il est intéressant de les situer dans leur ordre chronologique.

Le premier jugement intervint en septembre 1976, en Cour supérieure, dans l'affaire des pilotes d'Air Canada. La Cour trouva dans la *Loi sur les langues officielles* non seulement l'expression de vœux pieux, mais des dispositions exécutoires qui lui permettaient d'accueillir les conclusions des pilotes et d'émettre l'ordonnance recherchée⁴⁵.

43. S.R.C. 1970, c. 0-2.

44. *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138. *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182. Voir J. DESCHÈNES, *supra*, note 15, p. 83.

45. *Joyal c. Air Canada*, [1976] C.S. 1211. La Cour d'appel a rejeté une requête pour sursis provisoire d'exécution (jugement non publié); voir J. DESCHÈNES, *supra*, note 15, p. 177.

Le deuxième jugement fut rendu en janvier 1977, en Cour fédérale, dans l'affaire des gens de l'air. La Cour vit plutôt dans la loi fédérale des dispositions permettant de procéder par étapes et même de «geler» temporairement les progrès du bilinguisme dans les institutions fédérales et elle rejeta en conséquence la requête des gens de l'air⁴⁶.

Le troisième jugement intervint en juin 1978, en Cour d'appel fédérale, dans l'affaire des gens de l'air. La Cour d'appel trouva que la loi avait prévu, entre les deux langues officielles, une égalité non pas absolue, mais relative et elle confirma le rejet de l'action des gens de l'air⁴⁷.

Enfin le quatrième jugement a été rendu en Cour d'appel du Québec le 16 février 1982, soit cinq ans et demi après l'injonction émise en Cour supérieure. La Cour d'appel a renversé le jugement de première instance, par un vote majoritaire de deux à un et a refusé aux pilotes d'Air Canada l'injonction qu'ils avaient demandée⁴⁸.

Il est douteux que le public ait saisi la portée de cette jurisprudence car personne, que je sache, ne la lui a expliquée en termes profanes.

Ce que la Cour fédérale et la Cour d'appel du Québec ont dit aux gens de l'air et aux pilotes francophones d'Air Canada, c'est que la *Loi sur les langues officielles*, malgré ses énoncés de principe, ne leur était d'aucun secours; et les pilotes d'Air Canada, en particulier, se sont fait dire par leur Cour d'appel qu'ils n'avaient aucun recours contre une politique d'unilinguisme anglais, qu'ils ne pouvaient obtenir des manuels de vol en français et qu'ils ne pouvaient s'objecter avec succès à des directives leur interdisant l'emploi du français comme langue de travail.

C'est peut-être une mince consolation, mais le personnel navigant des compagnies aériennes françaises doit vivre avec les mêmes contraintes et cette situation a trouvé son écho dans de fréquents débats au Parlement français depuis 1974⁴⁹.

Mais comme ce Colloque veut porter non seulement sur la théorie, mais aussi sur la réalité, retenons que le surlendemain du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire des pilotes d'Air Canada en février dernier, le ministre fédéral des Transports l'honorable Jean-Luc Pépin déclarait⁵⁰:

Air Canada se comportera comme si le jugement (de la Cour supérieure) était toujours valide.

46. *Association des gens de l'air du Québec c. L'honorable Otto Lang*, [1977] 2 C.F. 22.

47. *Association des gens de l'air du Québec c. L'honorable Otto Lang*, [1978] 2 C.F. 371.

48. *Air Canada c. Serge Joyal, C.A.*, Montréal, 16 février 1982, n° 500-09-001018-761.

49. R. GRAU, *Le Statut juridique de la langue française en France*, Québec, 1981, p. 39 à 42.

50. Le 18 février 1982; cité par monsieur Marc LAURENDEAU dans *La Presse*, le 20 février 1982, p. A-7.

D'autre part des députés fédéraux se rendaient compte que l'interprétation judiciaire de la *Loi sur les langues officielles* privait celle-ci d'une grande partie de son efficacité.

Le 2 mai 1980 monsieur Jean-Robert Gauthier, député d'Ottawa-Vanier, déposait donc un projet de loi (C-214) visant à assurer la primauté de la *Loi sur les langues officielles*. La Chambre des communes déféra la question au Comité conjoint du Sénat et de la Chambre sur les langues officielles. Le 22 juin 1982 le Comité adoptait son *quatrième rapport* dans lequel il recommande — je résume — que des amendements appropriés établissent la nature déclaratoire et exécutoire de la *Loi sur les langues officielles* ainsi que sa suprématie sur toutes les autres lois du Parlement du Canada⁵¹. À date le Parlement n'a pas donné suite à ce rapport.

Au niveau provincial, les dernières années ont aussi vu les événements se précipiter.

Québec a adopté en 1977 sa *Charte de la langue française*, plus souvent désignée sous le nom de Loi 101⁵². L'année précédente Georges Forest avait attaqué la constitutionnalité de la loi de 1890 faisant de l'anglais la seule langue officielle du Manitoba⁵³. À leur tour trois avocats du Québec attaquaient les dispositions de la Loi 101 qui font du français la seule langue officielle au Québec dans les domaines législatif et judiciaire.

Le 13 décembre 1979 la Cour suprême du Canada, confirmant les Cours d'appel du Québec et du Manitoba et la Cour supérieure du Québec, accueille les prétentions des demandeurs et apporte d'importantes clarifications au statut des deux langues officielles du Canada⁵⁴.

D'autres mesures législatives ou administratives ont été adoptées depuis lors, ici et là à travers le pays, pour continuer de raffermir l'égalité de statut du français et de l'anglais. Il suffira, pour terminer cet exposé, de rappeler l'entrée en vigueur le 17 avril 1982 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁵.

51. Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, 4^e rapport, 22 juin 1982: Sénat-Chambre des communes, fascicule n° 46, p. 46.4, aux pages 46.09 à 46.15.

52. L.R.Q., c. C-11.

53. *An Act to provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*, 1890, 53 Vict., c. 14.

54. *Blaikie c. Procureur général de la province de Québec*, [1978] C.S. 37, conf. par [1978] C.A. 351, conf. par [1979] 2 R.C.S. 1016; *R. c. Forest*: En Cour de comté: (1976) 74 D.L.R. (3d), 704; en Cour d'appel: (1977) 77 D.L.R. (3d), 445; en Cour du Banc de la Reine: (1978) 5 W.W.R. 721; en Cour d'appel: (1979) 4 W.W.R. 229; en Cour suprême du Canada, 13 décembre 1979, [1979] 2 R.C.S., p. 1032.

Dans l'affaire *Blaikie*, la Cour suprême du Canada a rendu un second jugement précisant la portée de l'article 133 en matière de législation déléguée: 123 D.L.R. (3d), p. 15.

55. *Canada Act 1982*, 1982, ch. 11 (U.K.). Par un décret du 8 avril 1982 le Gouvernement canadien décidait que la *Loi constitutionnelle de 1982* serait proclamée le 17 avril 1982.

Cette Charte est susceptible, en effet, d'avoir des conséquences considérables en matière de langue au Canada. Permettez-moi d'en numérotter quelques-uns :

1. Elle confirme les droits déjà inscrits dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (art. 21 et 29);
2. Elle confirme l'égalité de statut du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada (art. 16.1);
3. Elle inscrit dans la Constitution cette égalité de statut dans le Nouveau-Brunswick (art. 16.2);
4. Elle prévoit la progression vers cette égalité de statut ailleurs au Canada (art. 16.3);
5. Elle confirme cette égalité de statut dans les affaires parlementaires et judiciaires du Canada et elle l'inscrit dans la Constitution pour le Nouveau-Brunswick (art. 17, 18 et 19);
6. Elle confirme cette égalité dans les services administratifs du Canada et elle l'inscrit dans la Constitution pour le Nouveau-Brunswick (art. 20);
7. Elle garantit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, aux conditions prévues dans la Charte (art. 23);
8. Elle reconnaît les droits et privilèges, découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français et l'anglais (art. 22);
9. Elle reconnaît les droits ancestraux des peuples autochtones (art. 25, 35 et 37.2);
10. Elle proclame « l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens » (art. 27);
11. Elle ouvre un recours judiciaire en réparation dans les cas de violation des droits garantis par la Charte (art. 24).

Déjà cette Charte a fait l'objet de plus d'une centaine de jugements à travers le Canada. Le seul toutefois, sauf erreur, qui ait touché à la question linguistique a été rendu à Montréal le 8 septembre dernier⁵⁶. Ce jugement a déclaré inopérantes, à cause de leur incompatibilité avec la Charte canadienne, certaines dispositions prohibitives de la Loi 101 concernant l'enseignement de la langue anglaise. Le Gouvernement du Québec s'est pourvu en appel.

Au Québec il faut également tenir compte de la loi du 23 juin 1982 : *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*⁵⁷. Cette loi vise à soustraire toute

56. *Québec Association of Protestant School Boards c. Procureur général du Québec, C.S.*, Montréal, 8 septembre 1982, [1982] C.S. 673; 140 D.L.R. (3d) 33; porté en appel, n° 09-001270-826.

57. Projet de loi n° 62, entré en vigueur le 23 juin 1982.

la législation passée du Québec aux articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne de 1982. Seul l'avenir nous dévoilera la portée de cette législation.

Voilà, en termes sans doute bien imparfaits, un panorama au moins partiel de l'évolution du statut juridique des langues au Canada. Tributaire du climat social et politique, ce statut n'a certes pas fini d'évoluer non plus que de retenir l'attention des législatures et des tribunaux.

Nous exprimons l'espoir que ce panorama fournira le décor approprié à l'étude détaillée du statut des langues officielles dans la justice, l'administration et l'enseignement. Le pays tout entier a besoin de ces travaux.